



CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

pour la gestion du Centre Equestre de Montignac-Charente

Entre les soussignés :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE, Etablissement public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à TOURRIERS (16560), 10 Route de Paris, identifiée sous le numéro SIREN 200 072 023,

Représentée par Monsieur Christian CROIZARD, Président de ladite communauté de communes, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 régulièrement transmise à la Préfecture qui l'a reçue le 31 juillet 2020,

désignée ci-après « la collectivité »,

d'une part,

Et :

La SASU « Les écuries de l'espoir » représentée par sa Présidente, Madame Caroline PROST-BARBARA

53, Avenue des Aveneaux

Site des Marchots

16 330 MONTIGNAC-Charente

désignée ci-après « le fermier »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'exploitation par affermage des équipements communautaires situés au lieu-dit "Marchot" à Montignac-Charente, destinés à accueillir des activités équestres, est confiée par la Communauté de Communes Cœur de Charente à Mme Caroline PROST-BARBARA dans les conditions fixées par le présent contrat de délégation de service public et ses annexes.

CHAPITRE 1 ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat d'affermage a pour objet de confier l'exploitation des équipements communautaires équestres situés au lieu-dit "Marchot", sur la commune de Montignac-Charente, à Mme Caroline PROST-BARBARA. Ces équipements sont destinés à accueillir des activités équestres.

La collectivité, en confiant à Mme Caroline PROST-BARBARA la gestion par affermage des équipements du site des Marchots, s'engage à mettre à sa disposition les ouvrages et matériels publics correspondants financés à ses frais.

La collectivité conserve le contrôle du service affermé et doit obtenir du fermier tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il exploite le service à ses risques et périls.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée du présent contrat d'affermage est fixée à trois ans.

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} août 2020.

En tout état de cause, l'échéance du contrat est fixée au **31 juillet 2023**.

Ce contrat pourra être reconduit expressément pour une durée de 3 années supplémentaires.

CHAPITRE 2

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT AFFERME

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement affermé comprend au moins les terrains, immeubles, équipements, installations se décomposant comme suit :

- **Terrain :**

Section	n°	Lieu-dit	Contenance	Valeur Comptable
C	1459	Marchot	1 ha 41 a 23 ca	37.772,85 euros

Ce terrain fait l'objet d'une convention de mise à disposition entre la Commune de Montignac-Charente (propriétaire) et la Communauté de Communes Cœur de Charente.

- **Equipements et infrastructures existants :**

- 20 boxes à chevaux en bois. Chaque box possède des dimensions de 3 x 3 m. Une allée centrale sépare deux rangées de 10 boxes.
- 1 carrière d'attelage non couverte avec éclairage.
- 2 bungalows : 1 à usage de bureau/accueil – 1 regroupant sanitaires et douches, raccordés à l'assainissement collectif de la commune de Montignac-Charente, le tout avec rampe d'accès pour handicapés.
- 5 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres chacun.

Le plan du centre équestre est annexé à la présente convention.

Il est ici précisé que le fermier ne pourra ni prêter, ni sous-louer, tout ou partie de l'établissement mis à disposition sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des installations et équipements sera établi contradictoirement par l'Huissier ALEXANDRE et Associés avant la remise des clés et donc, avant l'entrée dans les lieux du fermier.

A l'expiration de la délégation de service public, le fermier devra rendre en bon état les installations et équipements mis à sa disposition. Il sera procédé à un état des lieux contradictoire validé par huissier lors de la sortie de l'établissement affermé.

ARTICLE 5 : VERIFICATION ANNUELLE

Il sera procédé chaque année au mois de juin à la vérification contradictoire des éléments de l'établissement affermé par les services de la collectivité.

• Contrat d'entretien des extincteurs :

Un contrat d'entretien des extincteurs a été souscrit par la collectivité auprès de la société INCENDIE SERVICES (M. RAMAT 06.84.13.36.49).

Ce contrat n'est pas transféré au fermier. La collectivité informera le fermier du passage annuel du technicien.

En cas de sinistre nécessitant l'utilisation des extincteurs, le fermier contactera la Société d'entretien dans les 24 heures suivant le sinistre, afin qu'elle procède aussitôt à leur remplacement ou à leur recharge.

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU FERMIER

Le fermier est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le fermier est tenu à l'égard des usagers, en contrepartie des redevances et droits fixés par la collectivité, d'assurer les services prévus. Il est responsable de la bonne exécution des prestations.

Dans le cadre de l'exploitation du centre équestre, le fermier s'engage à assurer les missions obligatoires suivantes :

- Développer la pratique des sports équestres (cheval et poney) pour la rendre accessible au plus grand nombre notamment par le biais d'une école d'équitation,
- Veiller à l'amélioration permanente en matière d'accueil du public et développer la fréquentation du centre,
- Proposer des actions ciblées en direction de publics spécifiques et notamment en partenariat avec les établissements accueillant des enfants, adolescents et adultes handicapés, et jeunes et formation professionnelle.

Le fermier est par ailleurs libre de mettre en œuvre d'autres activités, telles que :

- Favoriser les animations sportives et de loisirs autour du cheval,
- Concevoir et vendre des produits touristiques en rapport avec l'équitation et en collaboration avec les acteurs locaux et notamment l'office de tourisme,
- Assurer une activité de pension conformément à la réglementation en vigueur,

- Proposer des activités de dressage des chevaux.

Le fermier dispose d'une liberté totale pour l'organisation de sa gestion, sous réserves toutefois du respect des règles relatives au service public telles que la continuité du service et l'égal accès des usagers au service.

Le fermier est responsable en outre, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel, de l'application des règles de sécurité, ainsi que de l'utilisation régulière des locaux, installations et matériels mis à sa disposition et qu'il est chargé d'exploiter.

ARTICLE 7 : REGLEMENTATION

Le fermier exploite l'ensemble de l'établissement affermé entièrement à ses risques et périls. Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et de toute personne amenée à accéder au centre équestre.

Il laisse en tout temps libre accès dans l'intégralité des locaux et équipements au Président de la collectivité ou à son représentant dès lors qu'il aura été dûment prévenu.

Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires pouvant s'appliquer aux locaux et aux activités pratiquées. Il déclare bien connaître ces dispositions réglementaires. Il supporte toutes les charges et obligations résultant de ces dispositions et de son statut de fermier.

ARTICLE 8 : PERSONNEL

Le fermier est tenu de disposer d'un personnel suffisant et qualifié, rémunéré ou bénévole chargé de réaliser toutes les opérations lui incombant en application du présent contrat.

Ce personnel est notamment chargé :

- de l'encadrement des activités,
- de la surveillance et du gardiennage du site,
- de l'entretien des infrastructures et équipements mis à disposition,
- de la comptabilité et de la caisse.

Le responsable de la caisse est chargé de procéder au recouvrement des redevances applicables aux usagers. Il est chargé de tenir un journal permettant d'établir le bilan de la fréquentation journalière du site par les usagers, en distinguant les différentes activités. Le responsable de la comptabilité tient les registres et documents comptables.

Toutefois, le personnel visé au présent article peut être chargé de tâches accessoires sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la bonne exécution de ses tâches normales.

ARTICLE 9 : CONTINUITE DU SERVICE

A la date d'effet du présent contrat, le fermier reprendra toutes les obligations contractées par la collectivité pour la gestion du service et que celle-ci lui a fait connaître.

Tous les contrats passés par le fermier avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se

substituer au fermier dans le cas où il serait mis fin au contrat. Ces contrats sont soumis à l'agrément de la collectivité.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le fermier s'engage, avant la prise en charge de l'établissement, à souscrire des assurances pour couvrir sa responsabilité et à assurer au profit de la collectivité les immeubles et le matériel qui lui sont affermés.

Les conditions des polices et les compagnies sont agréées par la collectivité auquel il est remis une copie de la (ou des) police(s) souscrite(s). Le fermier présentera à la collectivité la (ou les) première(s) quittance(s) le jour de la prise en charge et devra présenter les suivantes à toute demande.

Le fermier devra signaler tout sinistre à la collectivité dans les 12 heures suivant sa survenance.

CHAPITRE 4 REGIME DES TRAVAUX

ARTICLE 11 : PRINCIPES GENERAUX

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de réparation sont exécutés par le fermier, à ses frais, conformément à l'article 12 ci-après,
- les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 13 ci-après,
- les travaux de modification et/ou d'extension sont exécutés conformément à l'article 14 ci-après,

ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 12.1

Le fermier doit apporter tous les soins d'un bon père de famille dans l'usage des bâtiments, des équipements, l'emploi du matériel, des appareils et instruments faisant partie de l'établissement affermé et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

Il doit maintenir l'établissement en parfait état d'hygiène, et notamment assurer les soins généraux de propreté et les désinfections dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Il sera porté une attention particulière aux soins donnés aux animaux. Le fermier est notamment chargé de faire réaliser, à ses frais, tous les soins aux animaux : récurrents et ponctuels (vermifuges, ferrages, traitements des maladies et accidents, etc.). Les animaux devront être traités et soignés dans le respect de la réglementation en vigueur.

D'une façon générale, le fermier doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène publique, la salubrité et la sécurité et en assurer la mise en œuvre.

Article 12.2

Le fermier s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect les équipements et immobilisations de toute nature qui sont mis à sa disposition par la collectivité. Il s'engage à les entretenir durant toute la durée du contrat. Il réalise notamment l'entretien des carrières, des boxes, de la plate-forme, de la fosse étanche (vidanges, maintenance), des espaces engazonnés, des espaces gravillonnés, des accès routiers et piétons, etc.

Il doit la réparation de toutes détériorations aux bâtiments, installations, équipements ou matériels, survenues soit en dehors du fonctionnement normal de l'établissement, soit du fait de son représentant ou de son personnel, sauf lorsque ces détériorations sont survenues par cas de force majeure. Le fermier assurera également le vernissage de l'extérieur des écuries, ainsi que les portes extérieures des boxes tous les 6 ans, et ce à compter pour la première période en 2022. Les vernis et produits nécessaires respectant les normes en vigueur pour ce type d'équipement, seront fournis par la Communauté de Communes Cœur de Charente.

Le fermier doit les soins aux animaux survenus lors d'accidents soit en dehors du fonctionnement normal de l'établissement, soit du fait de son représentant ou de son personnel.

Article 12.3

Faute par le fermier de pourvoir à l'entretien des animaux, ouvrages et installations du service, la collectivité pourra faire procéder, aux frais du fermier, à l'exécution d'office des soins et travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat.

ARTICLE 13 : RENOUELEMENT

Le remplacement à l'identique des équipements dont le renouvellement s'avère nécessaire, après constat et reconnaissance par la collectivité et le fermier, est régi par les principes généraux suivants :

- Carrière non couverte : l'éventuel renouvellement des matériaux de clôture et de revêtement du sol est à la charge du fermier.
- Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par le fermier, en cas de crues, pour prévenir toute dégradation des installations.
- Les travaux d'investissement lourds sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS ET EXTENSIONS

Le fermier ne peut procéder à des achats, modifications ou extensions dans les locaux, installations, équipements et matériels qu'avec l'accord écrit préalable de la collectivité qui en contrôle l'exécution, notamment en ce qui concerne les exigences légales de sécurité et de salubrité. Cet accord précise les conditions d'installation, d'utilisation et de rachat (éventuellement) à l'expiration de l'affermage.

Si des travaux ou des modifications sont réalisées sans l'accord de la collectivité, cette dernière se réserve le droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais aux frais du fermier.

Les modifications ou extensions apportées aux locaux, installations et équipements à l'initiative de la collectivité sont exécutées à ses frais et sous sa responsabilité ; les dispositions à prendre pour leur exécution doivent être arrêtées d'un commun accord entre la collectivité et le fermier et pourront faire l'objet d'un avenant au présent contrat. La mise à disposition de nouveaux équipements au fermier doit faire l'objet d'un avenant.

Lorsque les travaux constituent à la fois une modification ou une extension des installations et un renouvellement de celles-ci à la charge du fermier, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'installation à l'identique est à la charge du fermier.

ARTICLE 15 : DROIT DE CONTROLE DU FERMIER

Le fermier dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le fermier donne son avis gratuitement.

Le fermier aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers, sous réserve du respect des règles de sécurité.

Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la collectivité, par écrit, dans le délai de huit jours.

Le fermier sera invité à assister aux réceptions de travaux et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le fermier ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la collectivité remettra les installations au fermier. Cette remise des installations sera constatée par avenant auquel il sera annexé un dossier des ouvrages exécutés.

Le fermier ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage. Toutefois, le fermier est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci par la législation en vigueur vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : CHARGES D'EXPLOITATIONS, IMPOTS ET TAXES

Le fermier assume en totalité les charges d'exploitation du site. Il assume notamment les charges liées à l'alimentation en eau, électricité, téléphone, etc.

Il supporte la charge de toutes les contributions et taxes de toute nature, présents et futurs auxquels donne lieu l'établissement affermé.

Les impôts fonciers sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 17 : REMUNERATION DU FERMIER

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le fermier se rémunérera directement auprès des usagers du service.

A cet effet, le fermier fixera les tarifs des activités et services proposés, qu'il communiquera préalablement à la collectivité.

ARTICLE 18 : REDEVANCE

Le fermier verse une redevance mensuelle à la collectivité. Cette redevance s'élève à **350.00 euros** par mois, soit une redevance annuelle de **4 200,00 euros**.

Le versement de la première redevance interviendra le 1^{er} août 2020.

Ce loyer sera payable avant le 10 de chaque mois.

Les paiements se feront auprès du comptable du Trésor public dont dépend la collectivité.

ARTICLE 19 : PRODUCTION DES COMPTES

Article 19.1 : comptes rendus annuels

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le fermier produira les comptes de l'exploitation du service affermé, un compte-rendu technique et un compte-rendu financier, avant le 31 décembre de chaque année, l'exercice comptable étant du 1^{er} septembre au 31 août.

La non production de ces documents constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 21 du présent contrat.

Article 19.2 : comptes de l'exploitation

Dans le cadre d'un plan comptable particulier agréé par l'administration, le fermier devra tenir sa comptabilité de façon à faire apparaître distinctement l'ensemble des opérations, objet du présent contrat. Il présentera à la collectivité les comptes de ses opérations (bilans, compte d'exploitation, compte de profits et pertes) arrêtés au 31 août.

La comptabilité visée ci-dessus se rapporte exclusivement au service affermé.

Si le fermier exerce d'autres activités que l'exploitation du service objet du présent contrat, les dépenses et recettes du service liées directement ou indirectement à ces autres activités devront être clairement individualisées et précisées dans les comptes.

Article 19.3 : compte-rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, le fermier fournira au moins les indications suivantes :

- caractéristiques actualisées des installations et équipements, dont ceux acquis par le fermier,

- évolution générale des ouvrages et installations,
- fréquentation des installations sur l'année complète : nombre de personnes, répartition par tranches d'âges, répartition par communes, cantons et départements,
- répartition de la fréquentation par activité,
- bilan du personnel employé sur la saison : nombre et nom des salariés, type de contrat, durée du contrat, nombre d'heures effectuées, bénévolat éventuel,
- approvisionnement : nature, quantité et provenance,
- bilan des jours d'ouverture/fermeture de la structure,
- travaux d'entretien effectués ou à effectuer avec leurs coûts,
- travaux de renouvellement effectués ou à effectuer avec leurs coûts.

Article 19.4 : compte-rendu financier

Le compte-rendu financier devra notamment préciser :

- en dépenses, à l'appui du compte-rendu technique visé à l'article 19.3, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et ce sous forme analytique (personnel, matériel, matériaux, énergie, frais généraux, travaux de renouvellement effectués, provisions et frais financiers),
- en recettes, le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître les produits des activités gérées par le fermier et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur et au cours de l'année,
- les tarifs appliqués par activités et services proposés,
- à chaque révision des tarifs : les tarifs révisés avec le détail du calcul et le calcul de la révision.

Article 19.5 : contrôle exercé par la collectivité

La collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes visés plus haut. A cet effet, les services de la collectivité pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance localement de tous les documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le fermier s'engage à mettre à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice dudit contrôle.

CHAPITRE 6 GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT

Le fermier est astreint à un cautionnement de **350.00 euros**, représentant 1 mois de redevance, ladite somme affectée à la garantie de l'exécution par le fermier de ses obligations. Son règlement se fera auprès du comptable du Trésor public dont dépend la collectivité.

ARTICLE 21 : SANCTIONS PECUNIAIRES, PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le fermier de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la collectivité par son représentant.

Les pénalités seront fixées forfaitairement.

Les pénalités seront applicables après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti.

- Non respect constaté par l'administration concernée des règles en vigueur en matière de sécurité et/ou mise en danger des usagers : **500€**
- Défaut d'entretien des installations et équipements : **200€**
- En cas de non production ou d'insuffisance des documents prévus à l'article 19 : **150€**
- Défaut de tenue des registres obligatoires : **50€**
- Retard de paiement du loyer mensuel : **50€ par mois de retard.**

ARTICLE 22 : SANCTION COERCITIVE

En cas de faute grave du fermier, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires au frais et risques du fermier. Ces mesures seront précédées d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 23 : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE - CONTENTIEUX

Le fermier pourra également être déchu du bénéfice du contrat en cas de manquement à la réglementation en vigueur ou de transgression répétée aux clauses du contrat. La déchéance sera prononcée par la collectivité après mise en demeure du fermier de remédier aux fautes constatées dans un délai qu'elle lui communique. La déchéance prendra effet à compter du jour de sa notification au fermier.

Le fermier encourra la déchéance de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- Mauvaise exécution des opérations lui incombant,
- Abandon de l'exploitation avant la fin du contrat et sans qu'il puisse être fait état d'une raison de force majeure,
- En cas de liquidation des biens propres du fermier,
- En cas de règlement judiciaire, si le fermier n'est pas autorisé à continuer l'exploitation.

A défaut de conciliation, les litiges qui résulteraient de l'application du contrat seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 24 : ELECTION DU DOMICILE

Le fermier fait élection de domicile : Centre équestre – 53, Avenue des Aveneaux - site des Marchots – 16330 MONTIGNAC-CHARENTE.

Toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite à cette adresse.

CHAPITRE 7 FIN DE L'AFFERMAGE

ARTICLE 25 : CESSION DE L'AFFERMAGE

Toute cession partielle ou totale de l'affermage, tout changement de fermier ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente, et selon la procédure de mise en concurrence.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

ARTICLE 26 : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN D'AFFERMAGE

Si un cas de force majeure met le fermier dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation de l'établissement, il doit désigner un remplaçant, mais il conserve la responsabilité de l'exploitation.

Le remplaçant doit être agréé par la collectivité. L'acte d'agrément précise la durée du remplacement.

D'une manière générale, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'affermage au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de l'affermage, la collectivité sera subrogée aux droits du fermier.

ARTICLE 27 : REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de l'affermage, le fermier sera tenu de remettre gratuitement à la collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'affermage.

Les installations financées par le fermier avec l'accord express de la collectivité et faisant partie intégrante de l'affermage, seront remises à la collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité égale à la part non amortie des biens concernés, éventuellement actualisée par l'application du coefficient de variation de la rémunération du fermier à la date d'expiration de l'affermage.

Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

Les travaux de mise à niveau des ouvrages dans un état normal d'entretien seront réalisés par la collectivité aux frais du délégataire. Les montants correspondants seront payés par le délégataire trois mois après leur réalisation ou déduits par la collectivité des sommes dues au titre des installations financées par le fermier.

ARTICLE 28 : CESSIION DES BIENS

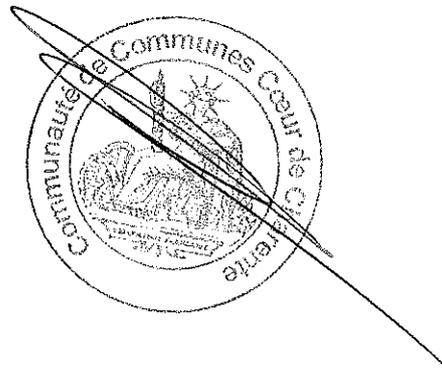
En cas de cession des biens par la collectivité, une option d'achat pourra être proposée avant le terme de la présente délégation. Une condition suspensive sera actée par rapport la durée de l'utilisation des terrains appartenant à la Commune de Montignac-Charente, par le fermier.

Fait à Tourriers en deux exemplaires originaux, le 30 juillet 2020

**Le Fermier,
Mme Caroline PROST-BARBARA**



**Le Président de la Communauté de
Communes Cœur de Charente,
Christian CROIZARD**



AR PREFECTURE

016-200072023-20200730-20200730_20-DE
Regu le 31/07/2020



11200

10/12/2019